

BALZAC

## BALZAC, MILITANT DES DROITS DE L'AUTEUR

Hélène MAUREL-INDART\*

**RÉSUMÉ :** le combat de Beaumarchais en faveur des droits des auteurs a abouti aux lois de 1791 et 1793. Mais la contrefaçon fait rage au XIX<sup>e</sup> siècle. La littérature est devenue un négoce, et Balzac voit ses romans reproduits illégalement, en particulier à l'étranger. Il propose alors aux députés un *Code littéraire*, avant-première de l'actuel *Code de la propriété intellectuelle*. Rendons hommage à un combat téméraire et visionnaire d'un écrivain qui mit aussi sa plume au service du droit.

**ABSTRACT:** Beaumarchais' fight in favor of authors' rights resulted in the laws of 1791 and 1793. But pirated editions were all the rage in the 19th century. Literature had become a business, and Balzac saw his novels reproduced illegally, especially abroad. He then proposed a code littéraire to the deputies, a preview of the present-day Code de la propriété intellectuelle. Let us pay homage to the rash and visionary fight of a writer who took up his pen to defend the law.

Honoré de Balzac, juriste ? Certes, il commence des études de droit en 1816. Mais la littérature le détourne rapidement de la faculté de droit, et il ne poursuit pas en licence. Parallèlement à ces années d'études, il exerce cependant comme clerc avoué chez Maître Guillonnet-Merveille, un ami de la famille, puis comme clerc de notaire chez Maître Passez. Balzac est donc un

---

\* Présidente honoraire de l'Académie des Sciences, Arts et belles-Lettres de Touraine, professeur de Littérature française à l'Université de Tours.

familier de ce monde des gens de robe et il est lui-même sensible aux questions judiciaires. En 1839 par exemple, il se porte au secours d'un notaire, Maître Peytel<sup>1</sup>, condamné à mort pour le meurtre de sa femme, enceinte, qu'il avait épousée six mois plus tôt. Convaincu de son innocence et de la culpabilité du domestique, il publie un plaidoyer en faveur du notaire dans le journal *Le Siècle*. A cette époque même, il publie en feuilleton *Le Curé de village* pour lequel il a accumulé toute une documentation juridique ; il s'en sert pour rédiger la défense du notaire. Souvenons-nous aussi que cette même année 1839 est publié en volume *Le Cabinet des Antiques*, un roman qui évoque une instruction dans un tribunal de province : le jeune Victurnien est sauvé du bagne par l'habile stratégie d'un vieux notaire et du bien naïf juge Blondet.

Balzac ne cesse de manifester sa fascination pour l'univers des tribunaux, du crime et du délit, dans nombre de ses romans : *Le Colonel Chabert* avec l'étude de Maître Derville qui revient d'ailleurs tout au long de la *Comédie humaine* ; *Illusions perdues* avec des analyses pointues sur le droit de brevet ; le droit commercial dans *César Birotteau* ; la question du suffrage électoral et du droit d'élection dans *Le Médecin de campagne* ; l'honnête juge Popinot de L'Interdiction confronté aux ruses malfaisantes du juge Camusot ; c'est lui qui, devenu Camusot de Marville dans *Splendeurs et misères des courtisanes*, juge Lucien de Rubempré. Les notaires aussi peuplent abondamment le monde balzacien, dans *Ursule Mirouët*, *La Rabouilleuse*, *Eugénie Grandet*, *César Birotteau*.

Balzac exprime aussi sa passion du droit dans des ouvrages non fictionnels : *Le Droit d'aînesse* en 1824, un thème récurrent chez lui ; et surtout le *Code des gens honnêtes ou l'art de ne pas être dupe des fripons* : Balzac prétend se faire le protecteur des honnêtes gens quand les hommes de loi ne se soucient que de punir les mauvais, les voleurs : «Le Code et les juges sont les chirurgiens qui tranchent, coupent, rognent et cautérisent les plaies sociales. Mais où trouver le médecin prudent qui tracera les lois de l'hygiène monétaire, et fournira les moyens d'éviter les accidents ?<sup>2</sup>».

---

1. Sur cette affaire, voir : «Balzac et l'affaire Peytel. L'invention d'un plaidoyer», de Michel Lichtlé, in *L'Année balzacienne*, 2002/1, n° 3, p. 101-165.

2. Librairie Nouvelle, 1854, p. 5.

C'est ainsi que Balzac, victime de la contrefaçon littéraire, spolié du produit pécuniaire de ses œuvres, se fait le médecin des écrivains, de leurs intérêts et se met à militer pour un droit des auteurs. La reproduction illicite des œuvres littéraires fait rage au XIX<sup>e</sup> siècle. La littérature est devenue un négoce, et Balzac est à l'origine des textes remarquables dans ce domaine spécifique du droit. Après avoir rappelé le contexte historique dans lequel s'inscrit son action, nous évoquerons les cas de contrefaçons et de préfaçons dont Balzac fut personnellement victime. Enfin, nous présenterons les sept textes de nature juridique dans lesquels il développe des analyses d'une précision technique qui se fonde sur une vision avant-gardiste du droit d'auteur. Nous espérons ainsi rendre hommage au combat téméraire d'un écrivain visionnaire qui sut aussi mettre sa plume au service du droit.

## **LE CONTEXTE HISTORIQUE DE L'ÉDITION AVANT BALZAC**

Avant la Révolution française, les auteurs ne bénéficiaient pas de droit sur leur œuvre littéraire : il existait un système des privilèges, qui étaient des autorisations accordées par le roi à un libraire pour la publication d'un ouvrage. Ces privilèges ne protégeaient pas l'écrivain, qui vendait son œuvre pour une somme forfaitaire au libraire, une fois pour toutes, à moins d'avoir lui-même les moyens d'acheter un privilège royal de publication pour son propre ouvrage. À l'origine, les privilèges visaient donc à protéger la corporation des libraires-imprimeurs contre la concurrence ; puis, sous la monarchie absolue, ils servirent de moyen de contrôle des publications et de censure. Dans tous les cas, le droit de l'auteur n'était pas concerné directement par ce système des privilèges. Son abolition au moment de la Révolution française a enfin ouvert la voie à la protection du travail des écrivains.

1791 et 1793 marquent la consécration du droit de l'auteur par deux décrets, l'un portant sur le droit de représentation des pièces de théâtre en particulier, l'autre sur le droit de reproduction des œuvres. Le décret de 1793 reconnaît aux « auteurs d'écrits en tous genres, aux compositeurs de musique, aux peintres et dessinateurs, le droit exclusif durant leur vie entière de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages et d'en céder la propriété en tout ou partie ». Les héritiers jouissaient des mêmes droits pendant dix ans après la mort de l'auteur ; ce délai est prolongé à vingt ans en 1810.

Cette nouvelle réglementation juridique était le fruit du combat de Beaumarchais contre la Comédie française pour la contraindre à rémunérer les auteurs dramatiques. Dans une formule pleine d'humour, Beaumarchais rappelle que l'artiste ne se nourrit pas que de gloire : « la gloire est attrayante ; mais on oublie que, pour en jouir seulement une année, la nature nous condamne à dîner 365 fois ».

C'est le député Le Chapelier qui présenta ce projet de loi à l'Assemblée ; il insista sur la valeur sacrée de l'œuvre, sur l'utilité de l'écrivain au sein de la société et, par conséquent, sur la reconnaissance que lui doit la société civile : « La plus sacrée, la plus légitime, la plus inattaquable, la plus personnelle de toutes les propriétés, est l'ouvrage, fruit de la pensée d'un écrivain ».

Au siècle suivant, Balzac se fait le fer de lance de ces idées révolutionnaires, car il faut encore se battre tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle pour imposer l'application de la réglementation initiée par Beaumarchais.

## BALZAC VICTIME DE CONTREFAÇONS ET PRÉFAÇONS

Avec le développement de l'industrie et du marché du livre, ainsi que les publications à grand tirage, les auteurs deviennent la cible des pilleurs, des plagiaires et des contrefacteurs. Balzac monte à son tour à la tribune pour adresser sa requête aux députés. L'écrivain souligne que l'imprimerie, le journal et la publicité ont mis le livre « à la portée de toutes les fortunes. Dès lors, la librairie devint un grand commerce<sup>3</sup>. » Selon lui, « les ventes du contrefacteur belge sont du double de celles de l'éditeur français contrefait ». Mais il s'attaque aussi à la contrefaçon française, qui est florissante, comme le prouve son exemple, chiffré : « en 1834, les *Paroles d'un croyant* de Lamennais se vendent à 10000 exemplaires dans le midi de la France, alors que l'éditeur n'y a envoyé que 500 exemplaires<sup>4</sup> ». Balzac invoque aussi Sainte-Beuve au titre des auteurs spoliés, cette même année 1834 : « *Si Volupté*, l'un des livres les plus remarquables de ce temps, a coûté six années de travaux,

3. « Notes remises à Messieurs les députés composant la commission de la loi sur la propriété littéraire » (3 mars 1841), in *Œuvres III*, Paris, Louis Conard, 1940, p. 417-434.

4. Frédéric Pollaud-Dulian, « Balzac et la propriété littéraire », in *L'Année balzacienne*, 2003/1, n° 4, p. 197-223.

nous affirmons qu'au prix où il a été payé, son auteur n'a pas gagné la journée d'un crocheteur.<sup>5</sup>»

Au XIX<sup>e</sup> siècle, l'édition du livre est entrée dans l'ère de la modernité : l'écrivain professionnalisé est devenu un rouage économique d'une industrie rentable, sous la pression de la commande et de la rentabilité. Balzac, comme bon nombre de ses contemporains, voit le fruit de son labeur détourné au profit d'éditeurs avides et de lecteurs peu soucieux de la rémunération du créateur, pour peu que l'œuvre leur soit accessible au moindre coût. Balzac pâtit de la divulgation de ses ouvrages depuis les pays frontaliers, tels que la Belgique, où des imprimeurs reproduisent des exemplaires sur du papier de médiocre qualité avec des caractères en plomb excessivement usés.

La reproduction illicite des œuvres se fait, non seulement à partir de la première édition du volume, dans son intégralité, mais aussi dès la publication de l'œuvre sous la forme de feuilleton. Effectivement, la prépublication de romans en feuilletons dans les journaux favorisait les éditions pirates. Ces « préfaçons<sup>6</sup> » consistaient en une « édition exécutée hors de France, sans l'aveu de l'auteur, à partir d'une œuvre de premier jet parue en feuilletons dans un périodique<sup>7</sup> ». L'auteur, ainsi privé de sa rémunération sur le nombre d'exemplaires vendus, n'était pourtant pas le seul à souffrir de telles pratiques ; le lecteur aussi, puisqu'il achetait, certes à bas prix, une version incomplète, défectueuse, qui le plus souvent paraissait après coup en volume, sous une forme bonifiée, retravaillée et corrigée par l'auteur.

Voici un exemple de la préfaçon, la plus étonnante, dont Balzac fut victime. *Le Curé de village* fut publié illégalement en 1839 à Bruxelles, chez Hauman, en volume, sous la même forme qu'il l'avait été en feuilleton dans le quotidien *La Presse*, quelques mois auparavant. La première édition autorisée en volume ne parut que deux ans plus tard en France, par les bons soins d'Hippolyte Souverain, l'éditeur de Balzac ; mais cette version en volume avait été totalement remaniée par l'auteur, de fond en comble, et même enrichie d'une partie qui n'était jamais parue en feuilleton. Bel exemple de

---

5. « Sur les questions de la propriété littéraire et de la contrefaçon », *Chronique de Paris*, 30 octobre 1836, Club de l'Honnête Homme, t. XXVII, 1962, p. 307.

6. Ce terme de « préfaçon » est utilisé en 1926 par Fernand Vandérem, directeur du Bulletin du bibliophile.

7. Bertrand Galimard Flavigny, « Les préfaçons des œuvres de Balzac », in *Bulletin de la Société archéologique, scientifique et littéraire du Vendômois*, 2001, p. 103-105.

ce que l'édition libre de toute autorisation de l'auteur, et à moindre coût, pouvait entraîner comme dommages collatéraux, en termes de rémunération de l'auteur et de qualité de lecture.

Balzac avait déjà été victime d'une préfaçon dont son propre éditeur français s'était rendu coupable à son égard. Mais cette fois-là, il avait obtenu gain de cause dans un procès intenté contre la *Revue de Paris*. Le directeur de cette revue, dans laquelle avait été publié *Le Lys dans la vallée* en feuillets, avait cédés, sans en avertir Balzac, à la *Revue étrangère* de Saint-Pétersbourg. Dans la première édition légale du roman qui parut quelques mois plus tard, en 1836, en volume, chez Werdet, Balzac raconte tout l'historique du procès.

On comprend pourquoi Balzac, victime lui-même de préfaçons et de contrefaçons, est devenu un militant acharné de la lutte pour le droit d'auteur et pour le respect de l'œuvre. La dénaturation de ses ouvrages et les pertes de profit firent de lui un combattant éclairé ; avant-gardiste incompris, il fut à l'origine de la création de la Société des Gens de Lettres : même si la fondation officielle en revient à Louis Desnoyers, Balzac en eut l'idée le premier, qu'il expose dans sa *Lettre aux écrivains*<sup>8</sup> : « Notre société constituée saura demander de nouvelles lois sur la propriété littéraire<sup>9</sup> ». Et enfin un tabou est levé :

*Parlons donc capital, parlons argent ! Matérialisons, chiffons la pensée dans un siècle qui s'enorgueillit d'être le siècle des idées positives ! L'écrivain n'arrive à rien sans des études immenses qui représentent un capital de temps ou d'argent ; le temps vaut de l'argent, il l'engendre. Son savoir est donc une chose avant d'être une formule, son drame est une coûteuse expérience avant d'être une émotion publique. Ses créations sont un trésor, le plus grand de tous ; il produit sans cesse, il rapporte des jouissances et met en œuvre des capitaux ; il fait tourner des usines. Ceci est méconnu.*<sup>10</sup>

Ses propos ont été décisifs dans le débat sur le droit d'auteur qui a abouti, seulement en 1957, à notre loi sur le droit d'auteur.

---

8. Publiée dans la *Revue de Paris* le 2 novembre 1834, in *Œuvres diverses, op. cit.*, t. II, p. 1235-1253. Cette citation : p. 1250.

9. *Ibid.*, p. 1250.

10. *Ibid.*, p. 1239.

## BALZAC, LANCEUR D'ALERTE : SES TEXTES FONDATEURS SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

Contre les fléaux de la piraterie et les difficultés d'application des lois de 1791 et 1793, Balzac témoigne à la fois de qualités d'économiste et de juriste. Le militantisme de Balzac et sa ferveur dans ce combat pour les droits des auteurs s'affirment dans des textes clés qui mettent en place les notions juridiques encore inédites, plus précisément celle d'un droit de propriété sur un bien immatériel. Quelques textes de Balzac en fondent véritablement le cadre historique, économique et juridique.

Le premier texte de Balzac sur la question paraît en mars 1830 dans le *Feuilleton des journaux politiques* ; l'article s'intitule « De l'état actuel de la librairie<sup>11</sup> ». Le constat est radical sur la contrainte commerciale qui pèse désormais sur le livre, réduit à une simple marchandise : « Le commerce des livres repose aujourd'hui sur une nécessité aussi forte que celle du commerce des grains ».

S'ensuit le 2 novembre 1834 la célèbre « Lettre adressée aux écrivains français du XIX<sup>e</sup> siècle », publiée dans la *Revue de Paris*. C'est l'appel historique à l'union des écrivains. Nous avons rappelé la part que Balzac a eue dans la création de la Société des Gens de lettres en 1838. Son fondateur Louis Desnoyers, directeur du journal *Le Siècle*, s'inspire de cet appel que Balzac a lancé à la solidarité des auteurs dans sa « Lettre adressée aux écrivains du XIX<sup>e</sup> siècle ». Grâce à lui, les écrivains comprennent leur intérêt commun et la nécessité de s'unir : « A nulle époque, l'artiste ne fut moins protégé. Nul siècle n'a eu de masses plus intelligentes, la pensée n'a été si puissante ; jamais l'artiste n'a été individuellement si peu de choses. » Chef de file, Balzac fédère les plus grands noms de l'époque : quatre-vingt-cinq gens de lettres, parmi lesquels Victor Hugo, George Sand, Théophile Gautier ou Alexandre Dumas. De même que Beaumarchais l'avait fait au nom des auteurs dramatiques, à son tour, Balzac s'adresse à tous les écrivains :

*Réunis, nous sommes à la hauteur du pouvoir qui nous tue individuellement. Réunissons-nous donc pour lui faire reconnaître les droits et les majestés de la pensée. Ainsi, nous pourrons tendre la main au génie*

---

11. *Œuvres diverses*, édition dirigée par Pierre-Georges Castex, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade », t. II, 1996, p. 662-670.

*méconnu, dès que nous aurons conquis un trésor commun, en conquérant nos droits. Disons-le bien haut ! Il faut aide et secours au talent.*

Effectivement, en 1836, Balzac tombe sous les coups de la contrefaçon étrangère. Nous avons évoqué précédemment la préfaçon dont *Le Lys dans la vallée* fut l'objet. Nous devons à cet épisode éprouvant de la vie de Balzac un texte intitulé « Historique du procès auquel a donné lieu *Le Lys dans la vallée* ». Pour lui, l'atteinte à son droit d'auteur est peut-être moins rude que la trahison de Buloz, directeur de la *Revue des Deux Mondes* et de la *Revue de Paris*, cette même revue dans laquelle Balzac avait publié sa « Lettre adressée aux écrivains du XIX<sup>e</sup> siècle ». L'affaire condense toute la plaie de l'époque : l'avidité des éditeurs aussi bien français qu'étrangers, le mépris de l'auteur, et la dénaturation de son œuvre gâchée par une impression prématurée. Une fois que le tribunal de la Seine eut rendu son jugement, en faveur de Balzac, celui-ci ajouta une seconde préface au *Lys* datée du 2 juin 1836 ; il y raconte tout l'historique du procès :

*Ainsi, sachant que sur 16 pages de primitive composition, il ne restait pas souvent un seul mot de bon à tirer, il [Buloz] a livré à Saint-Pétersbourg les informes pensées qui me servent d'esquisse et d'ébauches. Non seulement il a vendu ce qui ne lui appartenait pas mais il a trahi à l'étranger la cause de la littérature ; il a fait le plus immense tort à l'écrivain.<sup>12</sup>*

Coup de génie de Balzac : il pressent déjà la double prérogative de l'auteur à la fois patrimoniale et morale. Le tort financier lié à la reproduction illicite se double du préjudice moral : atteinte à l'intégrité de l'œuvre, atteinte au respect de l'œuvre, dénaturation de la propriété intellectuelle, autant de concepts juridiques désormais présents dans l'actuel *Code de la propriété intellectuelle* au volet du droit moral, inaliénable et imprescriptible, contrairement au droit patrimonial, simple droit de reproduction de l'œuvre qui s'épuise soixante-dix ans après la mort de l'auteur.

Balzac, qui sort vainqueur de son procès, est convaincu que seule la loi doit pouvoir garantir la protection de la pensée humaine. Le 30 octobre

---

12. *La Comédie humaine*, éd. sous la dir. de Pierre-Georges Castex, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade », tome IX, 1978, p. 969.

1836, Balzac affronte donc la question juridique en publiant, dans la *Chronique de Paris*, une analyse « Sur les questions de la propriété littéraire et de la contrefaçon ». Ce texte en impose par la tonalité passionnelle qu'il donne à l'éloge de l'œuvre d'art et à la dimension sacrée qu'il accorde à l'auteur : « la pensée imprimée procède de lui, là tout est de lui. C'est une valeur anthropomorphe, car un auteur y met sa vie et son âme et ses nuits<sup>13</sup>. » Cette conception personnaliste du droit d'auteur prévaudra dans le droit français, contrairement au *copyright* anglosaxon, qui consiste en un droit de la copie et qui protège davantage l'investisseur que le créateur.

Le cinquième texte décisif de Balzac qui participe de son militantisme en faveur des droits des auteurs est une introduction qu'il écrit en 1840 pour le recueil collectif, *Babel*<sup>14</sup>, publié par la Société des Gens de Lettres dont Balzac venait d'être élu président le 16 août 1839. Il s'agit d'un véritable manifeste pour l'action de la SGDL :

*Cette police de la contrefaçon intérieure n'est et ne doit être regardée que comme un incident fugitif dans la vie de la Société des Gens de Lettres (...). La pensée fondamentale qui a réuni un si grand nombre d'écrivains a une toute autre élévation, une toute autre dignité. (...) On a entendu créer un centre où les forts tendissent la main aux faibles.*

Fort de son statut de Président de la SGDL en cette même année 1840, au mois de mai, il propose à la Société des Gens de lettres un « Code de la Propriété littéraire<sup>15</sup> », qui compte soixante-deux articles répartis en six sections. Ce projet de réglementation précise tout d'abord des aspects techniques du contrat d'édition et réglemente les rapports entre écrivains et éditeurs. La quatrième section est franchement novatrice puisqu'elle porte sur les « Plagiats non prévus par le Code civil » ; Balzac dénonce ainsi la « traduction » – c'est-à-dire en réalité l'adaptation d'un roman au théâtre – comme une forme de contrefaçon, lorsqu'elle est effectuée sans autorisation de l'auteur de l'œuvre originelle. Il réclame aussi une protection juridique pour les noms des auteurs (Titre sixième, article LXI), pour les titres d'œuvres et les pseudonymes (Titre quatrième, art. L). Mais il sait aussi faire preuve

---

13. *Œuvres complètes*, édition établie par la Société des Études balzaciques, sous la direction de Maurice Bardèche, Club de l'Honnête Homme, t. XXVII, 1962, p. 303-310.

14. Librairie Renard et Cie, 1840. Y figure aussi sa nouvelle *Pierre Grassou*.

15. Club de l'Honnête Homme, tome XXVII, p. 728-736.

d'indulgence au nom de la bonne foi de l'auteur : «La bonne foi résultant d'une rencontre est admise, sans preuves et témoignages.» (Titre quatrième, art. XLIX). Cependant la sixième et dernière section concernant «Les attaques entre gens de Lettres» se teinte de sévérité : «La bonne foi ne sera jamais admise quand il s'agira de la publication d'un fait faux portant atteinte à la considération, à l'honneur ou à la moralité d'un homme de lettres.» (art. LXIII). La personne même de l'écrivain est quasiment sacrée, et son honneur mérite une protection inconditionnelle :

*Attribuer à un auteur des actes, des écrits, une ou des paroles qui ne sont pas de lui et auxquels il est étranger, constitue la diffamation littéraire.*

*Quiconque, dans le but de ridiculiser un auteur, lui attribuera des mots, des actes ou des faits faux pourra être blâmé ou condamné à des dommages-intérêts envers cet auteur.*

*La récidive entraîne une condamnation à des dommages-intérêts.*

*En cas d'une troisième récidive, le membre de la Société sera exclu, et poursuivi aux frais de la Société devant les tribunaux. (Art. LVII)*

L'année suivante, en 1841, Balzac développe ce projet de loi et le présente à la chambre des députés sous le titre de «Notes remises à MM. les députés composant la commission de la loi sur la propriété littéraire<sup>16</sup>». Lamartine est député, nommé président de cette commission chargée d'étudier un projet de loi sur la propriété des ouvrages de science, de littérature et d'art<sup>17</sup>. Balzac s'adresse ainsi à l'Assemblée nationale : «dans la situation des classes lettrées, vous exposer la question et formuler nettement nos demandes est un devoir». Les propositions de Balzac restèrent lettre morte, mais elles ont marqué une étape de la réflexion à la fois littéraire, juridique et politique sur la place de l'auteur dans la société qui se nourrit de son œuvre.

Et il a ainsi ouvert la voie à Alfred de Vigny, qui relance le débat quelques mois plus tard, en 1841, sur la pérennité du droit de l'auteur après sa mort. Dans une *Lettre à Messieurs les Députés*, Vigny propose un compromis :

---

16. *Œuvres III*, Louis Conard, 1940, p. 423.

17. Sur cette intervention de Balzac auprès des députés, voir «Balzac et la propriété littéraire» de Frédéric Pollaud-Dulian, in *L'Année balzacienne*, 2003/1, n° 4, p. 197-223.

*L'auteur ayant cessé de vivre, la propriété littéraire est abolie. [...] les éditeurs auront tous le droit, aussi à dater de la mort de l'auteur, de publier autant d'éditions d'un livre qu'il leur conviendra d'en imprimer, moyennant un droit par exemplaire*<sup>18</sup> [...].

Subtile feinte qui consiste en fait à instaurer un droit de rémunération perpétuel pour les ayants droit, sans que leur autorisation soit nécessaire pour publier l'œuvre. L'œuvre devait ainsi tomber, dès la mort de l'auteur, dans le domaine public, sans que les héritiers soient pour autant privés des bénéfices de son exploitation : « Il fallait trouver un moyen d'accorder le droit des héritiers avec le droit de la société. » Ce principe de perpétuité qui tenait tant à Balzac, à Vigny ou à Hugo, a bien été retenu dans la législation, mais au lieu d'être rattaché au droit d'exploitation qui assurait un revenu aux héritiers, comme le souhaitaient ces écrivains militants, la perpétuité a été conférée au droit moral de l'auteur, c'est-à-dire au respect de son nom d'auteur, au respect de l'intégrité de son œuvre. Pourquoi ? L'œuvre, dans son immatérialité, est pour le juriste le véritable prolongement de la personne de l'auteur, non pas ses avatars reproduits sur un support matériel. Aujourd'hui, le droit d'exploitation de l'œuvre s'est finalement allongé au profit des ayants droit jusqu'à soixante-dix ans après la mort de l'auteur depuis 1997.

L'approche de Balzac n'était pas seulement d'ordre économique, et cette question du caractère imprescriptible du droit d'auteur en témoigne. Il était porté par un idéalisme selon lequel l'œuvre constitue un capital intellectuel propre à enrichir le patrimoine culturel de la société.

---

18. *De Mademoiselle Sedaine et de la propriété littéraire. Lettre à Messieurs les députés* (1841), cité par Jan Baetens, *Le Combat du droit d'auteur, anthologie historique*, Impressions nouvelles, 2001, p. 113.

